



**PRÉFET  
DE L'AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° PE/2020/095 modifiant l'arrêté portant autorisation  
environnementale au titre du code de l'environnement  
des travaux de reconstruction des ponts-canaux  
de Vadencourt et Macquigny

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;

**VU** le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2020 portant autorisation environnementale au titre du code de l'environnement des travaux de reconstruction des ponts-canaux de Vadencourt et Macquigny ;

**VU** la demande de modification de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2020 susvisé, présentée par Voies navigables de France, direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage en date du 12 mai 2020 ;

**VU** le projet d'arrêté adressé à Voies navigables de France le 26 mai 2020 ;

**Considérant** que les modalités de réalisation des travaux sur le site de Vadencourt sont optimisées pour rétablir la navigation du canal de la Sambre à l'Oise dans les meilleurs délais ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le paragraphe 4.1.3 de l'article 4 de l'arrêté du 8 avril 2020 susvisé est modifié comme suit :

"La reconstruction du pont-canal de Vadencourt est réalisé en une phase.

Un chenal de dérivation est réalisé dans la berge de la rivière "L'Oise", en rive droite, en amont du pont-canal de Vadencourt, avec la formation d'un talus en berge.

Les caractéristiques de ce chenal sont les suivantes :

- largeur en pied : 14 m
- largeur en tête : 20 m.

Une enceinte de batardage d'une longueur de l'ordre de 50 m est créée en lieu et place du pont-canal existant en parallèle du chenal de dérivation de l'Oise.

Pour éviter l'érosion régressive de la rivière l'Oise en amont du pont canal, le chenal de dérivation est équipé d'un radier à la même cote altimétrique que le radier du pont-canal avant l'aménagement.

À la fin du chantier, ce radier est supprimé et le site est remis en état."



La reconstruction du pont-canal de Vadencourt est réalisée conformément aux plans contenus dans le porter à connaissance reçu le 12 mai 2020.

**Article 2 :** Le paragraphe 6.1 de l'article 6 de l'arrêté du 8 avril 2020 susvisé est modifié comme suit :

"Un suivi en continu de la qualité des eaux est mis en place sur les paramètres suivants :

- température
- pH
- oxygène dissous
- conductivité
- DCO
- DBO<sub>5</sub>
- turbidité pour estimer les MES.

Pour chaque pont-canal, une sonde de mesure est placée à environ 100 m en amont de la zone de travaux et une autre en aval du barrage filtrant.

Une série de mesures est réalisée sur une durée minimale de 15 jours avant le démarrage des travaux au niveau de la sonde de mesure située à environ 100 m en amont de la zone de travaux. Cette série de mesures est transmise au service de police de l'eau et à l'Office français de la biodiversité et sert de base témoin.

En cas de dépassement des valeurs témoins, les travaux doivent être arrêtés et le service de police de l'eau et l'Office français de la biodiversité doivent être prévenus."

### **Article 3 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Vadencourt et Macquigny.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins quatre mois.

### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en place des ouvrages ou du début des travaux, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les ouvrages ou les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181 45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de Vervins, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Vadencourt et Macquigny, le service départemental de l'Office français de la biodiversité et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, notifié à Voies navigables de France, publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne et dont une copie est tenue à disposition du public dans chaque commune concernée.

À Laon, le **11 JUIN 2020**



Ziad KHOURY